

Union conjugale: les régimes matrimoniaux

Sommaire

Généralités

Descriptif

Régimes matrimoniaux

Participation aux acquêts

Procédure

Etablir un contrat de mariage

Changer de régime matrimonial

Recours

Généralités

Le droit civil étant réglé exhaustivement par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter avant tout la fiche fédérale concernant les régimes matrimoniaux. Le droit cantonal fixe toutefois des règles de procédure et détermine les autorités compétentes.

Descriptif

Régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial règle la propriété des biens pendant le mariage et la manière dont le patrimoine et les dettes sont réparties en cas de divorce ou de décès. La Suisse connaît trois types de régimes matrimoniaux :

- la participation aux acquêts;
- la communauté des biens;
- la séparation des biens.

Participation aux acquêts

Lors du mariage, si les époux ne font aucune déclaration c'est le régime de la participation aux acquêts qui s'applique. Dans ce régime, les époux ont des patrimoines séparés. Toutefois, au moment de la dissolution du régime matrimonial, en particulier en cas de décès ou de divorce, les économies faites pendant le mariage sont additionnées, puis partagées par moitié entre eux.

- Les époux ont des patrimoines séparés.
- Les époux restent propriétaires de leurs biens propres, c'est-à-dire des biens qu'ils apportent au moment du mariage, dont ils héritent ou qu'ils reçoivent personnellement en cadeau pendant le mariage, et les gèrent séparément.
- Les biens acquis pendant le mariage («acquêts», par ex. revenus, intérêts, contributions au titre de la prévoyance) sont utilisés et gérés de façon indépendante par chacun des époux.
- Lors de la dissolution du régime matrimonial (en raison d'un divorce, d'un décès ou d'un changement de régime matrimonial), les acquêts sont divisés et répartis à parts égales entre les époux.
- Chaque époux ne répond que de ses dettes sur tous ses biens, à moins que l'autre époux soit d'accord d'y participer ou qu'il s'agisse de dépenses pour des biens de première nécessité.

Communauté des biens

Pour ce régime, les époux doivent conclure un contrat de mariage. Le contrat de mariage doit être authentifié par un notaire. Le régime de la communauté de biens comprend trois catégories de biens:

- ceux de l'épouse,
- ceux de l'époux,
- ceux qui appartiennent à tous les deux. Ces derniers, appelés biens communs, sont déterminés dans un contrat de mariage. En cas de dissolution du régime, ils sont divisés entre les époux.

Les biens communs appartiennent indivisément aux deux époux, sont gérés par tous deux et sont, en cas de dissolution du régime matrimonial, répartis entre les époux.

Chaque époux ne répond que pour moitié des dettes sur les biens communs, voire sur ses biens propres. Dans des cas particuliers, l'un des époux doit répondre de l'ensemble des dettes sur les biens communs, par exemple quand les dettes découlent du coût de la vie ou ont été contractées d'un commun accord.

Séparation des biens

Dans le régime de la séparation de biens, il n'y a pas de biens communs. Chaque conjoint conserve la propriété de tous ses biens pendant le mariage et lors de sa dissolution. Ce régime matrimonial doit également être prévu par contrat de mariage.

Liquidation du régime matrimonial

Une liquidation du régime patrimonial a lieu en cas:

- de divorce ou de séparation;
- de décès de l'un des époux;
- de changement de régime matrimonial;
- d'annulation du mariage.

Lors de la liquidation du régime matrimonial, les biens apportés au moment du mariage ou les biens acquis pendant le mariage (meubles, biens immobiliers, argent, papiers-valeurs) sont répartis entre les époux. En cas de dettes, il faut trancher et consigner lequel des époux en répond.

Procédure

Etablir un contrat de mariage

Les régimes de communauté de biens et de séparation de biens doivent faire l'objet d'un contrat de mariage passé devant notaire (répertoire des notaires valaisans).

Changer de régime matrimonial

Ce sont également les notaires qui sont compétents chaque fois que des personnes mariées désirent modifier leur régime matrimonial. Sans le respect de cette forme la modification n'a aucune validité. Pour que la forme soit valable, les deux époux doivent s'être entendus sur ce changement.

Recours

Dans le canton du Valais, en cas de litige relatif aux régimes matrimoniaux, c'est le **Tribunal de district** qui est compétent.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Adresses

Service cantonal de la population et des migrations (SPM) (Sion)

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907

Loi d'application du Code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (LACPC)

Sites utiles

Portail des notaires de suisse romande